



MAIRIE  
DU  
FOUSSERET

# ARRÊTÉ MUNICIPAL

2024208

## **Tendant à, temporairement, interdire la circulation et le stationnement pendant les marchés gourmands des premiers Dimanches de chaque mois, PLACE DU PATY.**

Le Maire de la Commune du FOUSSERET,

- Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83.8 du 07 janvier 1983,

- Vu le Code de la Route,

- Vu le Code de la Voirie Routière,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

CONSIDERANT le chantier de la halle, il est nécessaire de délocaliser le marché gourmand des premiers dimanches de chaque mois,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des marchés et assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes :

## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup> :** La circulation et le stationnement sera temporairement réglementée sur la **PLACE DU PATY, sur le parvis du Marché Couvert**, dans les conditions définies ci-après.  
Cette réglementation sera applicable **tous les 1ers DIMANCHES DE CHAQUE MOIS, de 07 heures à 14 heures, du VENDREDI 30 AOÛT 2024 au MARDI 31 DECEMBRE 2024.**

**Article 2 :** Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

➤ **Interdiction de circulation**, sur le parvis du Marché Couvert,

➤ **Interdiction de stationnement**, sur le parvis du Marché Couvert.

**Article 3 :** Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

**Article 4 :** La signalisation de chantier sera mise en place, entretenue et déposée, sous contrôle des services du pôle routier, par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.

**Article 5 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

**Article 7 :** Le Maire,  
Le chef de brigade de Gendarmerie du Groupement de Cazères,  
seront destinataires du présent arrêté et chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait au Fousseret, le 30 Août 2024

Le Maire-Adjoint,

*Cédric BAÑULS*

